

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ID LOGISTICS FRANCE

20 route de Vignacourt - RD 12
80000 Amiens

Références : 2026-E30035
Code AIOT : 0005105322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle

d'Amiens Nord. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 juin 2011. Il a été complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le personnel est présent du lundi au vendredi, de 8h à 16h30.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
2	Formation – Plan de formation (élaboration)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
3	Formation – Plan de formation (contenu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
4	Formation – Plan de formation (suivi)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Formation – Evaluation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Formation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise ID LOGISTICS assure le suivi des formations réalisées par les employés de la société, et s'assure de faire appel à des entreprises sous-traitantes compétentes. Les besoins et demandes de formation des salariés sont prises en compte. Les formations en matière de sécurité et liées aux risques présents sur le site sont assurées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents

majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'exploitant utilise l'application Talentsoft pour le suivi des formations réalisées par les employés du site. Une nouvelle application, GetID, est en cours de test. De plus, l'exploitant réalise un tableur avec un suivi des formations principales réalisées par les différents employés du site.

Les employés ont accès à l'application "My ID" qui leur permet de prendre connaissance des formations du catalogue de formation du groupe ID LOGISTICS. Les souhaits de formation des employés sont pris en compte. L'exploitant déclare qu'il est déjà arrivé que des salariés identifient des formations n'existant pas dans le catalogue. Ces formations peuvent être acceptées si elles sont en relation avec le poste occupé. Par exemple, le directeur du site a pu effectuer une formation tuteur / manager qui n'apparaissait pas dans le catalogue. Son avis sur la formation a été recueilli par le groupe.

Le plan de formation est réalisé par la coordinatrice administrative, validé par le directeur du site et approuvé par les ressources humaines du groupe ID LOGISTICS.

L'exploitant indique que le salarié embauché en alternance, rattaché à l'entrepôt loué par ID LOGISTICS rue de Vaux dans la zone industrielle d'Amiens Nord, est formé de la même manière qu'un nouvel embauché en CDI (Contrat à Durée Indéterminée). Il n'y a pas d'autre embauché en alternance sur les sites ID LOGISTICS de la zone industrielle d'Amiens Nord.

Les deux intérimaires présents actuellement sur le site visité ont d'abord eu un contrat d'une semaine avant d'être prolongés. Ensuite, ils pourront éventuellement être embauchés en CDI. Avant leur arrivée sur le site en tant qu'intérimaire, ils doivent remplir un questionnaire lié à la sécurité, à l'agence d'intérim. A leur arrivée sur site, ils sont accueillis et accompagnés par un chef d'équipe ou par le technicien qualité. Celui-ci leur remet un livret de présentation du site. Une visite du site est réalisée avec présentation des risques existants et des différentes fiches réflexes présentes sur le site (par exemple, fiche réflexe en cas d'incendie, fiche réflexe en cas de déversement,...). Le chef d'équipe ou le technicien qualité indiquent aux intérimaires la procédure qu'ils doivent suivre en cas d'incendie, à savoir:

- déclencher l'alarme incendie s'ils constatent un départ d'incendie;
- prévenir le chef d'équipe;
- évacuer vers le point de rassemblement.

Les intérimaires sont ensuite supervisés par le chef d'équipe.

L'exploitant indique qu'il n'y a habituellement pas de stagiaires sur le site.

Les nouveaux embauchés sur le site ont parfois déjà réalisé des formations lors de leur précédents postes. L'exploitant adapte donc leur programme de formation en fonction de celles qu'ils ont déjà réalisées.

L'exploitant indique que les besoins en formation sont identifiés lors des entretiens professionnels.

Le programme de formation est établi au mois de juin de l'année n-1, excepté pour les nouveaux salariés. Le programme de formation peut être revu en cours d'année (un budget supplémentaire est prévu). Lorsqu'un besoin de formation spécifique est identifié par un salarié ou par son supérieur en entretien professionnel, l'exploitant, autant que possible, inscrit le salarié à cette formation dans l'année. L'exploitant indique que les demandes de formation des salariés sont très rarement refusées. Le technicien qualité, interrogé à ce sujet, indique que les formations liées à la sécurité ont toutes été acceptées. Une formation lui a été refusée: il s'agit d'une demande de formation à un logiciel métier. Cette formation a été refusée par le groupe qui considère que les informaticiens du groupe sont formés, et peuvent donc apporter leur aide aux salariés sur les différents sites ID Logistics. L'inspection ne formule pas d'observation sur ce point, la formation ayant été refusée ne portant pas sur des éléments de sécurité. L'inspection a interrogé un intérimaire cariste - manutentionnaire concernant son arrivée sur le site. Celui-ci indique qu'il a réalisé une visite de l'entrepôt, qu'on lui a expliqué les règles de sécurité, montré les issues de secours et le point de rassemblement et les consignes à appliquer vis-à-vis des déchets. Il indique que des tests CACES ont été effectués. Il indique avoir été formé durant 3 ou 4 jours. Lorsqu'il a une question, il la pose à son chef d'équipe ou à un collègue. Il a également été sensibilisé au port des EPI (Equipements de Protection Individuelle). L'inspection interroge également l'intérimaire sur la procédure à appliquer s'il constate un incendie. Celui-ci répond qu'il doit d'abord déclencher l'alarme puis se rendre au point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation – Plan de formation (élaboration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis le tableau de suivi des formations au format excel. L'ensemble du personnel réalise la formation EPI (Equipier de Première Intervention) et la formation "réglementation ATEX" (ATmosphère EXplosible). Les formations sont associées aux risques présents sur le site. L'exploitant indique à l'inspection que, dans une logique d'amélioration continue de l'offre de formation et de choix des prestataires externes, les salariés peuvent formuler leur avis, remarques

et évaluations à la fin de chaque formation.

Les plans de formation sont modifiables en cas de besoin (nouvel embauché, salarié en arrêt maladie le jours d'une session de formation, identification d'un besoin,...). Une marge est prévue sur le budget pour pallier à ce genre de situations.

Le site n'a pas connu d'accident/incident récent. Ainsi, l'inspection n'a pas pu vérifier avec un exemple d'accident ou d'incident comment sont pris en compte les besoins en formation qui auraient été identifiés dans l'analyse a posteriori d'un accident/incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation – Plan de formation (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'ensemble du personnel sur le site est associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs. En effet, l'ensemble du personnel est formé comme EPI.

Les formateurs en interne sont des personnes compétentes, dont le poste est entièrement dédié à la réalisation de formations en tant que formateur. L'exploitant indique que les salariés sont satisfaits des formateurs internes.

Les formations EPI s'appuient sur des accidents réels sur des sites d'ID LOGISTICS ou sur d'autres sites du même type.

Une formation spécifique "ICPE" (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) est réalisée par le technicien qualité et une employée administrative du site. Cette formation vise notamment à savoir classer les différents types de produits présents dans l'entrepôt logistique au titre des ICPE, à déterminer les incompatibilités entre les produits pour adapter le stockage de ceux-ci.

Observation: l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire que les salariés du site aient

connaissance de la dangerosité des substances chimiques stockées, même si elles n'ont pas vocation à être utilisées sur le site.

Des formations CACES 1 (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), CACES 3 et CACES 5 sont dispensés aux caristes/préparateurs, au chef d'équipe et aux techniciens qualité du site. De plus, un technicien qualité et un cariste/préparateur sont formés nacelle 3A et 3B.

L'exploitant déclare qu'un audit interne et un audit externe par an sont réalisés sur le site. L'audit interne est réalisé par un salarié d'ID LOGISTICS basé sur un autre site du groupe ID LOGISTICS. L'exploitant indique que les auditeurs en interne sont formés par des auditeurs externes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de formation spécifique liée à la revue de direction. La revue de direction est composé du directeur du site (formé aux risques existants sur son site), des directeurs région et des RH (Ressources Humaines) en région.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation – Plan de formation (suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'exploitant déclare que le logiciel de suivi des formations émet une alerte lorsqu'une formation arrive à échéance. De plus, le tableau récapitulatif des formations principales dispensées aux salariés du site mentionne les dates d'échéance des formations.

Le suivi des plans de formation individuels est réalisé par la coordinatrice administrative. Si une formation arrive à échéance, le salarié est inscrit sur une nouvelle session de formation. De même, en cas d'absence d'un salarié pour arrêt de travail par exemple, le salarié est inscrit systématiquement sur la session de formation suivante.

La formation EPI, liée aux risques identifiés sur le site, est prioritaire.

Le plan de formation est revu tous les ans. Par exemple, en 2026, l'exploitant se fixe l'objectif

d'avoir finalisé au mois de juin le plan de formation pour l'année 2027. Le plan de formation valable pour l'année 2026 a lui été finalisé en 2025. Ce plan de formation peut être modifié en cours d'année (identification d'un besoin de formation, nouveau salarié, etc...).

L'exploitant déclare que le retour des "formés" est pris en compte. Lorsque les salariés ne sont pas satisfaits d'une formation dispensée par un formateur externe, l'exploitant change de prestataire. L'exploitant indique que les salariés sont satisfaits des formations réalisées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation – Evaluation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un questionnaire est réalisé à la fin des formations. Pour les formation "E-learning" à réaliser via un ordinateur, le salarié doit recommencer le questionnaire si le taux de bonnes réponses est inférieur à 85%.

De manière générale, si les réponses au questionnaire ne sont pas satisfaisantes, la formation doit être renouvelée. L'exploitant déclare que cette situation s'est produite concernant les formations CACES et nacelle.

L'exploitant a montré des casques à réalité virtuelle à l'inspection. Il indique que des formations sont réalisées en interne avec ces casques. Plusieurs situations peuvent être présentées de manière virtuelle: le salarié est mis en situation (par exemple sur un départ de feu). Si le salarié n'adopte pas la bonne réaction, il doit recommencer. La formation est réalisée en présence du responsable QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement) du site.

Les formations sont recyclées, ce qui permet de maintenir les connaissances.

Les nouveaux opérateurs sont supervisés par un chef d'équipe. C'est le chef d'équipe qui valide la possibilité pour un nouvel opérateur d'intervenir en autonomie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant indique qu'un plan de prévention est établi lors de l'intervention d'une entreprise sous-traitante. L'exploitant choisit les entreprises extérieures intervenant sur le site selon leurs compétences. L'inspection n'a pas interrogé d'opérateur d'une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite